



**Conseil Economique
et Social**

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/602
11 décembre 1997

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

RECTIFICATIF 2 A LA SERIE 04 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 22
(Casques de protection)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa septième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-treizième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1997/11, sans modification (TRANS/WP.29/599, par. 103).

Paragraphe 4.4, modifier comme suit :

"4.4 Le marquage doit être indélébile et nettement visible pendant une simple inspection."

Note de bas de page 4 au paragraphe 7.3.1.3.1, modifier comme suit :

"4/ Les casques dont la taille ne figure pas au paragraphe 7.3.3.2 sont essayés avec la fausse tête de taille immédiatement inférieure. Les casques de taille supérieure ou égale à 62 sont essayés avec la fausse tête '0'."

Paragraphe 7.8.2.1, modifier comme suit :

"7.8.2.1 ... conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.4, doit être ..."

Paragraphe 7.8.2.2, modifier comme suit :

"7.8.2.2 L'appareillage d'essai utilisé est celui décrit au paragraphe 7.8.2.2.1, le poinçon métallique ..."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.8.2.2.1, rédigé comme suit :

"7.8.2.2.1 L'appareillage d'essai mentionné au paragraphe 7.8.2.2 ci-dessus présente les caractéristiques suivantes :

Masse du poinçon	0,3 kg ± 10 g
Angle du cône formant la tête du poinçon	60° ± 1°
Rayon du sommet arrondi de la tête du poinçon	0,5 mm
Masse du mouton	3 kg ± 25 g."

Paragraphe 7.8.3.1.2, modifier comme suit :

"7.8.3.1.2 ... ambiantes conformément aux prescriptions du paragraphe 7.2.2."

Paragraphe 9.3.1, modifier comme suit :

"9.3.1 ... à cet effet, on prélève au hasard 40 casques, dont 20 de taille moyenne, 10 d'une taille fixée par le service technique et 10 de petite taille. Ces casques sont ..."

Paragraphe 9.3.2.1, modifier comme suit :

"9.3.2.1 Parmi ces 40 casques, 10 de petite taille sont soumis à l'essai du système de rétention décrit au paragraphe 7.6.2."

Paragraphe 9.3.3.1 à 9.3.3.3, modifier comme suit :

- "9.3.3.1 Parmi les 40 casques, on prélève quatre lots d'au moins 10 casques chacun.
- 9.3.3.2 Tous les casques d'un lot doivent être soumis d'abord au même traitement de conditionnement, puis subir l'essai d'absorption des chocs au même point d'impact choisi parmi ceux qui sont spécifiés au paragraphe 7.3.4.2.
- 9.3.3.3 Chaque lot doit être soumis aux essais d'absorption des chocs en un seul point, différent des autres lots, sans que les autres points d'impact aient à être soumis à l'essai les premiers. Le conditionnement et l'enclume pour chaque lot sont choisis par le service technique."

Paragraphe 9.5.3.1, modifier comme suit :

- "9.5.3.1 Pour les casques, quatre essais d'absorption des chocs conformément aux prescriptions du paragraphe 7.3, l'essai du système de rétention décrit au paragraphe 7.6 et l'essai de rétention (déchaussement) conformément au paragraphe 7.7."

Paragraphe 13.3, modifier comme suit :

- "13.3 Tout casque de protection doit porter de façon apparente l'indication de sa taille et de son poids maximum, arrondi aux 50 grammes les plus proches, tel qu'il est commercialisé. Le poids maximum indiqué doit inclure tous les accessoires fournis avec le casque, dans l'emballage, tel qu'il est commercialisé, que ces accessoires aient été ou non fixés sur le casque."
